



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2020-08-047  
à l'encontre de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa  
ZAC Trajectoire à Milhaud**

**Le préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement livre V Titre 1<sup>er</sup> (ICPE), et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Milhaud ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 août 2020 ;

VU l'incendie survenu le 14 août 2020 au niveau des stocks extérieurs de déchets non dangereux ;

VU l'inspection réalisée le 14 août 2020 par l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-08-245 du 14 août 2020 à l'encontre de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire à Milhaud,

VU le rapport d'incident remis par l'exploitant le 19 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 19 août 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- les eaux d'extinction incendie qui ont débordé de la plate-forme de stockage des déchets imperméabilisée et formant cuvette de rétention,
- les émissions atmosphériques issues des fumées dégagées par l'incendie,
- les déchets calcinés produits par l'incendie,
- les sols susceptibles d'être pollués par l'entreposage des déchets calcinés,
- la cause de l'accident qui n'est pas établie,
- l'impact de l'accident en dehors du site ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures immédiates et qu'il convient, en application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, d'une part l'exploitant a confié au bureau d'études APAVE, membre du réseau RIPA, la réalisation d'une étude de l'impact sanitaire et environnemental du sinistre et de sa gestion et d'autre part, la cellule de gestion post-accidentelle a été réunie par le préfet le 17 août après midi ;

**CONSIDÉRANT** que le sinistre a été maîtrisé par les sapeur-pompiers le 18 août 2020 et que depuis cette date l'exploitant a mis en place une surveillance permanente du stock de déchets extérieurs qui a brûlé et dispose de moyens d'intervention pour lutter contre une reprise de la combustion ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société JV HOLDING représentée par son président M. Jean CARREL dont le siège social est situé 395 chemin du Mas d'Ezort – 30 250 SOUVIGNARGUES est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son centre de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux qu'elle exploite sous la dénomination de BENNES 30 et situé sur le territoire de la commune de Milhaud, 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire.

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles de l'arrêté du n° 2020-08-245 du 14 août 2020.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant met en place une surveillance permanente de son site et notamment du stock de déchets extérieur qui a brûlé. Il dispose de moyens d'intervention pour lutter contre une reprise de combustion et met en place un gardiennage en dehors des heures ouvrées.

L'apport de nouveaux déchets sur la zone extérieure où s'est déroulé le sinistre est suspendu jusqu'à l'évacuation des déchets issus de l'incendie. Sous réserve de maintenir une surveillance continue et de disposer de moyens pour combattre toute reprise de combustion, du fait de la présence de déchets inertes en quantité importante, la gestion des déchets impliqués dans l'incendie est réalisée en respectant la hiérarchisation des modes de traitement des déchets prévue par l'article L541-2-1 du code de l'environnement.

L'exploitant achève pour le 31 août 2020, la vidange du hall de tri qui contient des déchets plastiques, des cartons et des papiers non triés. Il adresse au préfet les coordonnées et références des centres de tri vers lesquels ces déchets restant à valoriser sont emmenés ainsi que les volumes transportés correspondants avec copie des bordereaux de suivi et des documents de transport ( CERFA n°14133\*01 renseigné et contrat de transfert signé des deux parties pour chaque envoi pour recyclage en Espagne) . Aucun apport de déchets nouveaux n'est réalisé avant la vidange complète du bâtiment qui sera notifiée au préfet.

Une activité de transit et tri de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE est possible dans les casiers situés à l'entrée à gauche de l'établissement dans la limite d'un volume maximal de 90 m<sup>3</sup> de bois, plastiques, papiers et cartons sur cette même zone.

### **Article 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie**

Des opérations de pompage des eaux d'extinction incendie sont réalisées au niveau de la plateforme de stockage des déchets et dans le réseau pluvial de la zone d'activité.

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. Pour cela, des échantillons d'eau sont prélevés.

Les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site issus du sinistre, y compris ceux déplacés sur la parcelle attenante de défournement, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et valorisation ou élimination), dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Rapport d'accident**

L'exploitant complète au fil de l'eau et selon le résultat des investigations menées, le rapport d'accident fourni le 19 août 2020 en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, lequel comporte les éléments suivants:

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie,
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

### **Article 6 : Impact sur l'environnement**

Afin d'évaluer l'impact de l'incendie sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre dans un délai aussi court que techniquement possible et n'excédant pas une semaine, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements dans les milieux ou matrices environnants.

En ce sens et a minima, l'exploitant fait procéder par un bureau d'études membre du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) à :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prélèvements adapté dans les zones de prélèvement pertinentes au regard des enjeux en présence,
- à des prélèvements complémentaires dans un rayon de 2 km,
- à un ou des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

En particulier, l'exploitant :

- identifie les enjeux/cibles présentes dans les zones de prélèvements suscitées,
- définit en conséquences les matrices, notamment sols, eaux superficielles, pouvant induire un risque à très court terme notamment lié à leur ingestion (sols nus, aires de jeux, potagers, cultures, captage d'eau, denrées alimentaires si nécessaires, etc ...),
- définit la stratégie de prélèvements (localisation et nombres de prélèvements représentatifs, pour les sols, justification des profondeurs retenues à minima 0-5 cm et 0-30 cm).

Dans un délai d'une semaine maximum, l'exploitant procède aux prélèvements.

Les résultats des analyses et l'interprétation de ce contrôle environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

D'éventuelles actions complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de cette phase d'analyse.

Les substances suivantes sont recherchées :

– dans les **eaux** : pH, HCl, HCN, HF, HB, matières en suspension, DCO, dioxines/furanes, HAP, HCT, BTEX et métaux ;

– dans les **sols** : suies, dioxines/furanes, métaux, BTEX, HCT, HAP.

– dans les **fumées** : CO, CO<sub>2</sub>, méthane, Acides inorganiques (HCl, HCN, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, HF, HNO<sub>3</sub>, H<sub>3</sub>PO<sub>4</sub>), HAP et AOX, COV, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes et HAP, métaux, mercaptans.

#### **Article 7 : Zone de défournement**

Pour les opérations de défournement effectuées sur la parcelle voisine et attenante au site, par connexité l'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent, une étude de leurs impacts sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et le sol.

Ce même bureau d'études en exerce la surveillance jusqu'à la remise en état de ladite parcelle.

#### **Article 8 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Milhaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES 30.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENNES 30.

Nîmes, le 24 août 2020

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture



François LALANNE

